



Les jobistes étudiants ne peuvent pas conduire un tracteur

Selon l'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant la protection des jeunes au travail, la conduite de chariots de manutention automoteurs est interdite pour les travailleurs engagés sous un contrat d'étudiant. Cette interdiction est valable tant sur les champs que sur la voie publique.

En pratique, on définit un chariot de manutention automoteur comme un véhicule à roues, à l'exception de ceux roulant sur des rails, destiné à transporter, tracter, pousser, élever, gerber ou stocker en casiers, des charges de toute nature et commandé par un conducteur qui, soit circule à pied à côté du chariot, soit est porté sur un poste de conduite spécialement aménagé fixé au châssis ou relevable. Les tracteurs font partie de cette catégorie de véhicule, la conduite en est interdite à un étudiant-travailleur, même s'il est titulaire d'un permis G.

Les jobistes sont des travailleurs plus particulièrement protégés par la législation du Bien-être au travail. Avant la mise au travail de l'étudiant, une analyse des risques du travail qu'il réalisera devrait être réalisée. Cette analyse doit tenir compte du manque d'expérience de l'étudiant et du fait que son développement physique n'est pas terminé. PreventAgri peut vous aider à réaliser cette tâche.

Outre la conduite des chariots de manutention et des tracteurs, une série d'autres travaux ne peuvent pas être réalisés par les jobistes, entre autres :

- L'élagage, l'abattage et la manutention de grumes ;
- L'emploi de produits dangereux (y compris les produits toxiques, corrosifs, nocifs et irritants).

A l'exception de la conduite de chariots de manutention et des tracteurs, ces deux derniers points peuvent faire l'objet d'une dérogation pour les étudiants de 18 ans ou plus, à condition que l'orientation de leurs études corresponde aux travaux faisant l'objet de l'interdiction.

Vous trouverez plus de renseignements concernant les conditions d'emploi de jeunes travailleurs auprès du SPF emploi, travail et concertation social :

- Sur la brochure: « clé pour le travail des étudiants », disponible en ligne gratuitement sur <http://www.emploi.belgique.be/>, consultez dans le « guide de A à Z » situé dans les onglets de gauche, la rubrique consacrée au « Travail des étudiants ».

- Auprès de la direction du contrôle du Bien-être au travail de votre province, la liste est disponible sur <http://www.emploi.belgique.be/>, dans l'onglet « A propos du SPF », cliquez sur « organigramme », puis sur « Direction générale contrôle du bien-être au travail »

